

ARRETE GRAND-DUCAL DU 28 AOUT 1924

concernant la santé et la sécurité du personnel occupé aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement
(Mémorial 1924, pp. 627 à 644)

nouvelle base légale: - 94/0617/LOI concernant la sécurité et la santé
des travailleurs au travail

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc.

Vu la loi du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

A. Mesures imposées aux patrons ou chefs d'entreprise.

a) Travaux de terrassement, de fondation, de creusement du sol, de démolition etc.

Art. 1. Les travaux de démolition de bâtiments, de parties de bâtiments et de toutes autres constructions doivent être exécutés par un personnel expert en ce genre de travaux.

Il est défendu de provoquer le renversement de parties de bâtiments, comme les murs etc. par l'excavation de leurs fondations.

Le renversement de murs entiers, de cheminées et d'autres constructions importantes n'est permis qu'exceptionnellement sous une surveillance spéciale et en observant toutes les mesures de protection commandées par les circonstances.

Pour parer au développement de poussière, les parties à démolir et les monceaux de décombres seront régulièrement et abondamment arrosés d'eau.

Les édifices qui seront privés de leur appui par la démolition des parties adjacentes de bâtiments, seront étrépillonnés et, le cas échéant, étayés.

Art. 2. Les excavations du sol, les fouilles et autres travaux de terrassement devront, pour autant que les parois ne présentent pas toute garantie de stabilité, être établis avec la pente appropriée à la nature du terrain, ou bien être suffisamment consolidés par des étrépillons.

Il est strictement interdit de haver (miner) les parois.

Les mesures nécessaires seront prises en vue d'éviter l'éboulement des terres retroussées et des matériaux amoncelés au bord des excavations.

Ce bord devra rester libre de toute charge sur une largeur d'un demi-mètre au moins.

En temps de pluie l'état des parois et du boitage des fouilles devra être examiné avant le commencement et surveillé pendant l'exécution des travaux.

Pour l'exécution de travaux d'excavation à proximité immédiate de bâtiments, il est indispensable d'étaçonner ceux-ci, et, si leurs fondations sont moins profondes que celles à faire, on ne pourra procéder aux fouilles que par étapes de 1,50 m. au plus, et à mesure de l'achèvement de la maçonnerie nouvelle.

Art. 3. Les creusements de puits à section rectangulaire devront dans tous les cas être cuvelés; ceux à section ronde pourront être exécutés sans cuvelage à condition que le terrain présente toutes les garanties de solidité.

Dans les puits mêmes on devra établir immédiatement au-dessus des travaux un plancher de sûreté permettant aux ouvriers de se garer en cas de chute de matériaux.

De plus on enfoncera, à mesure de l'avancement des travaux, un tuyau d'au moins 5 cm. de diamètre pour l'aération en cas d'éboulement.

Avant de pénétrer dans les puits, fosses ou canaux ayant déjà servi, on devra s'assurer qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiant.

Les travaux dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance ou autres

analogues pouvant contenir des gaz asphyxiants ou inflammables, ne seront entrepris qu'après que l'atmosphère aura été assainie par une ventilation efficace. Les ouvriers appelés à travailler dans ces conditions seront surveillés et porteront autour du corps, à la ceinture, ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité. A la surface on disposera du matériel et du personnel nécessaires à ces fins.

Art. 4. Les excavations de toute nature, devront, dans la mesure du possible, être couvertes ou entourées de garde-corps solides; si elles se trouvent à proximité des voies de circulation, elles devront être éclairées ou être surveillées pendant l'obscurité.

Art. 5. Pour l'emploi d'explosifs on observera strictement les prescriptions afférentes du règlement du 2 janvier 1891 concernant l'exploitation des mines, minières et carrières.

b) Echafaudages.

Art. 6. Le montage et le démontage des échafaudages s'effectueront selon les règles de l'art par un personnel expert en ce genre d'installations.

On devra établir des échafaudages extérieurs pour toute construction nouvelle, à moins qu'il ne s'agisse de constructions en briques pour lesquelles on ne fait pas emploi de pierres de taille.

On ne pourra faire abstraction d'échafaudages extérieurs que dans les cas où leur établissement rencontrerait de sérieuses difficultés d'emplacement, ou lorsque, à raison de circonstances particulières présentant des garanties suffisantes de sécurité, le Gouvernement aura dispensé de l'observation de l'alinéa 2.

Dans le cas où la maçonnerie à rebours est inévitable, il devra être établi, pour la sécurité des ouvriers, à l'extérieur et à la hauteur de chaque étage, un échafaudage de protection. Cet échafaudage construit en porte-à-faux, sera consolidé à l'intérieur du bâtiment; il aura un plancher d'au moins 1,50 mètre de largeur ne présentant pas de vide et sera muni du côté extérieur d'un rebord solide de 60 cm. de hauteur et incliné de dehors en dedans.

Art. 7. Les échafaudages présenteront toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité. Les bois devront être de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempts de fentes ou défauts dus à l'usage antérieur.

Les montants ne pourront être espacés de plus de 2.50 m. Ils devront être engagés dans le sol à une profondeur de 1 m. au moins et, si tel ne peut être le cas, ils seront maintenus au moyen d'un empattement fait au plâtre, ou solidement fixés sur des semelles en bois à l'aide de crampons, ou suivant toute autre manière qui soit à même d'empêcher le déplacement et l'enfoncement dans le sol.

Les montants devront, en outre, être préservés contre les déviations ou déplacements par des arbres posés en diagonale; ils devront être attachés à l'intérieur du bâtiment et inclinés vers l'édifice.

L'épaisseur des montants et des traverses ne devra être inférieure à 10 cm. au sommet. La jonction des bois devra être faite solidement, soit par des cordages, soit par des câbles, soit par des chaînes, à l'exclusion des fils de fer simples. Les attaches seront, en outre, renforcées au moyen de crampons en fer, ou de goussets fixés aux montants à l'aide de clous ou de feuillards.

L'allongement d'un montant par un autre superposé devra être exécuté de façon, à ce que les bouts des deux arbres se côtoient sur une longueur minima de 2 m. et qu'ils soient liés au moins trois fois par des liens solides; le montant supérieur devra reposer sur une traverse soutenue par un crampon solide, ou bien être étauçonné d'une traverse à l'autre jusqu'au sol.

Les boudins qui relient les traverses avec la bâtisse et sur lesquels reposent les planchers ne pourront être espacés de plus de 1,20 m.; ils devront être fixés aux deux bouts, être reliés aux traverses tous les 3,60 m et reposer sur une longueur d'au moins 20 cm., leur épaisseur au sommet ne devra être inférieure à 10 cm.

Art. 8. Les planchers des échafaudages ne devront être espacés de plus de 2 m., ni avoir moins de 1 m de largeur, de façon à ce que les ouvriers puissent facilement se croiser.

Les madriers des planchers sont équarris et auront au moins 3 cm. d'épaisseur; ils ne devront pas présenter des porte-à-faux, ni donner lieu à des glissements, ou à des vides dangereux pouvant occasionner la chute des matériaux.

Les planchers devront être munis de garde-corps solides à environ 1 mètre de hauteur sur toute la face et sur les côtés, et porter au pied

une plinthe d'une largeur minima de 20 cm.

L'emploi de cordes, câbles ou fil de fer pour garde-corps est interdit.

Pour la sécurité des ouvriers on devra maintenir, ou éventuellement établir au-dessous de tout plancher où l'on travaille, un autre plancher, complètement couvert; la distance entre les deux planchers ne pourra excéder la hauteur ordinaire de 2 mètres.

Art. 9. L'état des échafaudages et de toutes les parties qui les composent devra être contrôlé au moins tous les deux mois. Ce contrôle aura aussi lieu notamment après une tempête, un temps de gelée, ou après un arrêt prolongé des travaux.

Art. 10. On ne pourra se servir d'échafaudages sur chevalets que pour des travaux ne dépassant pas 5 m. de hauteur. Les chevalets devront être construits soit en fer, soit en bois solides, de façon à ce que toutes les parties soient emboîtées et clouées.

Si les échafaudages sur chevalets ne sont pas placés directement sur le sol, il est indispensable que le montage se fasse sur une assise suffisamment solide et complètement recouverte par un plancher. Les chevalets posés sur le sol devront être également montés sur une base solide.

Il est interdit d'établir des chevalets sur le solivage non recouvert, ou de superposer deux chevalets, d'employer à la construction des échafaudages des tonneaux, caisses, tas de briques etc.

Art. 11. Les échafaudages volants et les échafaudages sur échelles ne peuvent être employés que pour des travaux faciles, tels que des travaux de couverture, de ferblanterie, de crépissage, de peinture, ou bien pour des réparations n'exigeant pas une grande charge par des matériaux.

Les échafaudages volants devront être bien consolidés à l'intérieur du bâtiment.

Les échelles volantes suspendues seront solidement maintenues à l'aide de cordes bien conditionnées.

Tous les échafaudages précités devront être munis de garde-corps.

Les garde-corps des échafaudages sur lesquels le personnel travaille assis, comprendront deux lattes placées l'une à hauteur de 40 cm. et l'autre à environ 1 mètre.

Art. 12. Lors de travaux de démolition ou de construction il y a lieu de garantir la sécurité des passants par une paroi de protection à établir du côté de la rue. Cette paroi aura une

hauteur suffisante et sera surmontée d'un toit incliné vers l'intérieur qui aura au moins un mètre de large.

Art. 13. Il est interdit de faire supporter par les échafaudages des charges dont le poids serait de nature à compromettre la stabilité de l'installation

c) Cintres, étauçons, décentrement.

Art. 14. Les cintres, les étauçons et tous autres engins analogues, destinés à soutenir les constructions, seront confectionnés et installés de manière à donner toutes les garanties désirables de solidité et de stabilité.

Les travaux de décentrement et l'enlèvement des étauçons se pratiqueront dans les conditions voulues avec toutes les précautions désirables pour éviter les effondrements.

Les mesures de sécurité nécessaires seront prises à l'égard des voûtes, des arches, des arcades et autres constructions analogues, fraîchement décentrées.

d) Cordes, câbles et chaînes.

Art. 15. Les cordes, les câbles et les chaînes devront être vérifiés à délais réguliers et rapprochés; au besoin ils devront être réparés ou échangés tout de suite. On prendra des précautions spéciales pour l'emploi des cordes en chanvre en cas de gelée.

e) Echelles, escaliers, couloirs.

Art. 16. Les échelles d'échafaudage devront être confectionnées en bois de bonne qualité et pourvues d'échelons intacts. Elles devront être fixées au sol et attachées par le haut; de plus elles devront dépasser d'au moins 1 mètre le plancher qu'elles desservent. Les échelles ne pourront être placées en file de façon à ce que des matériaux tombants puissent atteindre celles d'en bas. Il sera fait usage autant que possible d'échelles distinctes pour donner accès aux planchers de travail et pour en descendre.

Il est défendu d'employer des échelles auxquelles manquerait un échelon, ou qui auraient des échelons cloués, brisés, fendus ou mobiles.

Si, pour exécuter des travaux, l'on utilise des échelles adossées à des bâtiments se trouvant dans un chemin de circulation, il faut confier la garde de l'échelle à une personne adulte placée aux pieds de l'échelle.

Art. 17. Dans les constructions nouvelles ou en transformation les caves ainsi que tous les solivages sur lesquels ou au-dessus desquels on travaille ou circule, devront être complètement recouverts. Ces planchers seront suffi-

samment solides et ne présenteront pas de vides. La couverture du plancher supérieur ne peut être enlevée qu'après l'achèvement de la toiture.

Les caves doivent être recouvertes, même dans le cas où il n'y a pas de solives en bois ou en fer.

Les ouvertures des portes donnant accès à l'air libre ou sur des emplacements non couverts doivent être fermées hermétiquement par des planchers.

Art. 18. Tant que les escaliers ne sont pas posés, les ouvertures ménagées pour ces derniers, ainsi que celles destinées aux ascenseurs, doivent être entourées d'une clôture solide ou recouvertes de planches.

Les escaliers seront munis de garde-corps provisoires, tant que les rampes définitives ne sont pas posées.

Art. 19. Les fosses à chaux et autres excavations d'un chantier de construction ainsi que les entrées et couloirs d'aérage des caves, fosses, canaux, puits, réservoirs, etc. doivent être recouverts, pour autant que le travail le permet, ou entourés d'un garde-corps empêchant les ouvriers d'y tomber.

Art. 20. Les passerelles servant au transport de matériaux auront une pente inférieure à 30°. Leurs planchers seront en madriers solides et auront au moins 1,20 m. de largeur; des lattes clouées en travers, de même que des rampes avec plinthes ménagées sur les deux côtés, garantiront la sécurité de la circulation. Les volées des passerelles devront être placées de façon à ce que les matériaux tombants ne puissent atteindre une passerelle placée plus bas.

Art. 21. Des mesures seront prises pour éviter l'encombrement des lieux de travail et des voies de circulation par des matériaux, dont l'emploi n'est pas immédiat; il en sera de même pour empêcher la chute de matériaux et d'outils.

En cas de gelée ou de verglas, il faudra faire sabler les planchers d'échafaudage, les voies de circulation et enfin la surface supérieure des murs lors de la pose du solivage.

Art. 22. Tous les travaux devront être exécutés soit à la clarté du jour, soit à la lumière artificielle suffisante; on soignera surtout l'éclairage des échelles, des escaliers, des couloirs et des appareils de levage.

f) Appareils de levage.

Art. 23. Il est interdit d'utiliser les monte-charges pour le transport des personnes, à

l'exclusion toutefois des constructions de puits, si toutes les garanties de sécurité sont données.

Les paliers et les entrées pour le transport des matériaux devront être munis de garde-corps solides et de plinthes de côté. Les cages des appareils de levage devront être fermées autant que possible pour éviter les accidents par la chute de matériaux.

La poulie de suspension de la charge et les poulies de renvoi du monte-charge devront être montées sur une charpente ad hoc donnant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

L'emploi, comme appareil de levage, d'un bras mobile attaché à un montant en bois isolé ou à un montant faisant partie de l'échafaudage est interdit.

Art. 24. Les machines motrices des appareils de levage, des mélangeurs de mortier, etc. devront être entourées. Les engrenages des treuils devront être couverts; les treuils devront, en outre, être munis de cliquets d'arrêt et de freins; les cordes ou câbles de levage devront porter des crochets de sûreté.

Art. 25. On empêchera autant que possible la circulation en-dessous des charges en suspension.

g) Travaux de toiture.

Art. 26. La pose des corniches ne pourra avoir lieu qu'au moyen d'échafaudages; ces échafaudages seront munis d'un garde-corps.

A moins d'impossibilité évidente, tous les travaux de toiture devront être exécutés au moyen d'échafaudage.

Si la pente d'un toit à deux pans, ou si la partie supérieure d'un toit-mansard dépasse 45°, il faut adapter au pied du toit une planche ou grille servant à retenir la neige.

En outre, les gouttières doivent avoir un développement de 40 cm. au moins et les chéneaux une largeur de 25 cm. au fond.

Il est nécessaire de poser des deux côtés des fenêtres, lucarnes et cheminées des crochets à une distance de 50 cm. des bords. Si l'intervalle entre les bords des fenêtres des toits-mansards dépasse 2,40 m., il faut poser en outre un troisième crochet au milieu de l'intervalle.

Si les travailleurs ne peuvent être protégés par des échafaudages, les entrepreneurs ou patrons sont tenus de leur fournir des cordes avec ceinture de sûreté, ou de faire usage de dispositifs spéciaux, tels que chevalets, etc.; ces ceintures et cordes mises à la disposition des ouvriers doivent toujours être en bon état.

Les ouvriers sont tenus d'utiliser une ceinture de sûreté dans le cas où ils doivent exécuter des travaux à des toitures à pente raide ou sur les bords des toitures à pente douce.

Pour éviter la chute des matériaux, d'outils etc. il faut placer des planches de protection dans le cas où il n'existe pas d'échafaudage réglementaire écartant ces dangers.

Art. 27. Les toits devront être munis de plusieurs rangées de crochets; ces crochets devront être suffisamment solides et préservés de la rouille par un enduit.

Les échelles des couvreurs doivent être pourvues d'échelons solides et construites de telle sorte que les ouvriers y trouvent un appui sûr pour la pose du pied. Les échelles ne doivent jamais être uniquement appuyées dans les chéneaux des gouttières.

Art. 28. La pose et la réparation des toits vitrés ne doivent être exécutées qu'à l'aide d'un échafaudage solide muni d'un plancher jointif, ou à l'aide d'échelles solidement attachées.

Art. 29. Il est interdit d'employer à des travaux dangereux des ouvriers sujets au vertige épileptiques ou à vue ou à ouïe affaiblies.

On interdira sévèrement l'accès des échafaudages à des personnes non occupées aux travaux.

Les patrons devront mettre à la disposition du personnel, occupé à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matière, des lunettes ou masques de sûreté.

Pour les constructions ou réparations exécutées en régie, le propriétaire du bâtiment resp. la personne pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés, est responsable de l'exécution des mesures de sécurité et d'hygiène prévues par le présent arrêté.

Art. 30. Lors de la cuisson d'asphalte, de bitume, de goudron etc. on évitera soigneusement le débordement du contenu de la chaudière. Un couvercle s'adaptant à l'ouverture de celle-ci servira à éteindre les flammes pour le cas où le contenu prendrait feu; une provision de sable sec servira aux mêmes fins.

h) Dispositions sanitaires.

Art. 31. L'emploi des feux ouverts ou brasiers à coke dans les locaux fermés où l'on travaille est strictement interdit, à moins que des mesures n'aient été prises pour l'évacuation des gaz.

Art. 32. Les fenêtres et les portes de constructions nouvelles devront être clôturées en hiver (novembre à mars incl.), si des travaux de plafonnage, de peinture, de menuiserie etc. y sont exécutés.

Des fermetures provisoires peuvent être appliquées.

Art. 33. Pour les ouvriers taillant la pierre en plein air il doit se trouver sur le chantier un abri couvert et protégé contre les intempéries des saisons; cet abri devra être clos sur le côté qui est le plus exposé au vent.

Art. 34. Pour les travaux de construction ou de terrassement on érigera une baraque à l'usage des ouvriers, du moment que le nombre de ceux-ci s'élève à vingt au moins. S'il s'agit de la construction d'un édifice, les charpentiers sont à comprendre dans ce nombre.

Lorsqu'il se trouve à proximité des travaux un local répondant aux conditions que la baraque doit remplir, on pourra, avec l'assentiment de l'autorité compétente, l'aménager aux fins voulues.

Art. 35. La baraque doit pouvoir abriter les ouvriers contre les intempéries et pendant les moments de repos. Elle doit mesurer au moins 2,50 m. de hauteur, et la superficie du sol doit comporter au moins un mètre carré pour chaque ouvrier autorisé à y séjourner, déduction faite de la place nécessaire à l'ameublement.

La baraque ne pourra servir comme dépôt de matériaux.

Art. 36. La baraque devra être munie de parois et d'une toiture à l'épreuve des intempéries, de fenêtres vitrées, d'une porte à serrure et d'un plancher jointif en bois. Il devra s'y trouver une table, des bancs, des garde-habits et un poêle. Le combustible est à la charge de l'entrepreneur.

On devra y afficher les prescriptions concernant les mesures de sécurité et les instructions pour les premiers soins à donner en cas d'accident; on y déposera, en outre, une boîte à pansements.

Art. 37. Dès que l'effectif des ouvriers occupés à des constructions nouvelles ou à des travaux de terrassement atteint le nombre de dix au moins, on devra, dès le commencement des travaux, établir un lieu d'aisance. Cette installation devra être munie d'une toiture et de parois étanches, d'un plancher, d'une porte à serrure et d'une disposition d'aération.

Art. 38. Le lieu d'aisance ne devra pas être adossé à la baraque; on veillera à la propreté et à la désinfection des lieux dans la mesure du possible. Il devra y avoir un cabinet par 25 ouvriers occupés aux travaux.

Art. 39. Le lieu d'aisance sera, s'il y a moyen, relié à la fosse ou la citerne de la construction. A défaut d'une fosse, on établira le cabinet à distance de 10 m. au moins des travaux.

B. Mesures imposées aux ouvriers.

Art. 40. Il est strictement interdit aux ouvriers de haver (miner) le terrain, même solide, dans les travaux de terrassement ou de miner les fondations des murs pour en provoquer le renversement.

Les bords des fosses non protégées ne peuvent être chargés de matériaux ou de terres provenant du déblaiement.

Les parois des excavations devront être étré sillonnées avec soin.

Art. 41. Il est interdit aux ouvriers de pénétrer dans les puits, fosses et canaux ayant déjà servi, avant qu'ils n'aient été vérifiés au sujet de la présence éventuelle de gaz asphyxiants; dans les cas douteux il est interdit de s'engager dans les dits endroits, sans porter autour du corps une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur.

Art. 42. Tous les ouvriers occupés à un bâtiment sont obligés de construire avec soin les échafaudages, planchers et passerelles dont ils devront faire usage et d'en essayer, avant leur emploi, la solidité; ils veilleront de même à ce que des dispositifs de sécurité réglementaires soient toujours en place.

Art. 43. Il est défendu aux ouvriers de charger inégalement ou de surcharger les échafaudages, de projeter des fardeaux sur ceux-ci ou de sauter d'un étage supérieur sur un étage inférieur.

Art. 44. Les montants, les traverses et les boulins des échafaudages doivent être attachés de telle manière qu'ils ne puissent se déplacer lors de l'usage de l'échafaudage.

L'écartement des montants entre eux est fixé d'après la charge; il ne doit jamais dépasser 2,50 m.

Pour la construction des échafaudages et pour la couverture des planchers les ouvriers n'utiliseront que du bois de bonne qualité, en parfait état de conservation, exempt de fentes ou de défauts dus à l'usage antérieur.

Art. 45. Il est interdit aux ouvriers d'établir les chevalets sur le solivage non recouvert, ou de superposer deux chevalets, ou de se servir de tonneaux, caisses, tas de briques etc. pour chevalets.

Art. 46. Les travaux de décintrement et l'enlèvement des étançons devront être pratiqués dans les conditions voulues et avec toutes les précautions désirables pour éviter leur effondrement.

Il est défendu d'enlever brusquement les étançons; les coins doivent être desserrés avec soin.

Art. 47. Les ouvriers sont tenus de mettre des lunettes ou des masques de sûreté pour l'exécution des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matière.

Art. 48. Pour la ligature des pièces à assembler et pour le levage et la descente des fardeaux les ouvriers ne se serviront que de cordes ou câbles solides et à torons intacts et non usés.

Art. 49. Le port de matériaux sur les échafaudages doit être exécuté avec la plus grande prudence en vue de la sécurité des personnes qui travaillent aux abords.

On déposera les outils, les matériaux ou d'autres objets destinés à l'emploi de telle façon sur l'échafaudage ou sur la maçonnerie, qu'ils ne puissent en glisser.

Il est défendu de faire tomber des outils, des matériaux ou des bois d'échafaudage du haut de la bâtisse, sans avoir donné préalablement et à plusieurs reprises un signal d'avertissement.

Le déversement du mortier dans les cuves doit être fait de façon à éviter, autant que possible, les éclaboussures.

Art. 50. Il est strictement défendu d'enlever de propre autorité les parties d'échafaudages, les échelles, les étançons, les planchers, les garde-corps et les dispositifs de sécurité, en général, tout changement arbitraire aux dispositions des travaux est interdit.

Les ouvriers sont tenus de signaler sans délai aucun au surveillant ou au patron toute détérioration et tout fait anormal constaté aux installations.

Les échelles avariées doivent être immédiatement réparées. Les échelles doivent être garanties contre le balancement, le flambement, le glissement et le renversement.

Art. 51. La montée et la descente des ouvriers au moyen des monte-charges est inter-

dite. Cette prescription n'est pas applicable aux puisateurs.

Il est interdit de se tenir en dessous des charges en suspension ou en dessous d'échafaudages en démontage.

Les pierres de maçonnerie et les outils doivent être montés dans des récipients et non dans de simples ganses. Les bennes de transport ne doivent pas être surchargées.

Art. 52. Pendant le levage des matériaux le cliquet d'arrêt doit toujours être enclanché; l'arrêt subit des manivelles en marche est interdit. On ne fera lâcher le frein qu'après le retrait de la manivelle ou l'éloignement des ouvriers du treuil.

Art. 53. En cas de gelée ou de verglas les ouvriers sont tenus de sabler les planchers d'échafaudage, les voies de circulation et la surface supérieure des murs au moment de la pose des solives ou des charpentes.

Art. 54. Il est interdit de pénétrer pendant l'obscurité dans les bâtisses non éclairées, de dormir ou de prendre du repos sur les échafaudages et à d'autres endroits dangereux.

Tout ouvrier sujet au vertige ou affecté d'épilepsie ou d'autres infirmités pouvant aggraver le danger, est tenu d'en faire la déclaration au patron ou au chef d'entreprise.

Il faut éviter que les ouvriers se tiennent inutilement en dessous d'un échafaudage lors de sa démolition ou de l'enlèvement d'un étançonnement.

Art. 55. Il est strictement défendu d'introduire de l'alcool sur le chantier, d'arriver en état d'ébriété sur les travaux, ou de s'enivrer pendant la besogne; tout ouvrier trouvé dans cet état est tenu de quitter incessamment les travaux sur l'ordre du chef.

Art. 56. Il est recommandé aux ouvriers, et particulièrement aux couvreurs, aux constructeurs de cheminées, aux ferblantiers et aux peintres, d'observer strictement les instructions de sécurité leur données par le patron ou le préposé et de se servir des appareils de sûreté mis à leur disposition, tels que cordes, ceintures, échelles etc.

En général, tout ouvrier s'abstiendra d'exposer sa propre personne ou celle d'autrui au danger par des actes d'imprudence ou de témérité, ou bien de s'occuper à des outils, à des installations mécaniques et à des travaux n'ayant pas rapport à son métier.

Art. 57. Tout ouvrier est obligé d'obtempérer immédiatement à l'injonction du surveillant ou du patron de quitter un endroit dangereux ou de sortir de la bâtisse.

C. Dispositions générales.

Art. 58. Le présent règlement doit être affiché en texte français et allemand par les soins du patron ou de l'entrepreneur à tout chantier de construction ou lieu de travail, et l'affiche doit être tenue en bon état de lisibilité.

Art. 59. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines comminées par l'art. 4 de la loi du 28 août 1924, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les ateliers, les entreprises industrielles et commerciales ou aux travaux de construction, d'aménagement, de réparation ou de terrassement.

Art. 60. L'arrêté g.-d. du 22 août 1908, concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés aux travaux de construction et de terrassement, est abrogé.

Art. 61. Notre Directeur général des travaux publics, de l'agriculture et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Château de Hohenbourg, le 28 août 1924.

CHARLOTTE.

*Le Directeur général des travaux publics,
de l'agriculture et de l'industrie,
G. SOISSON.*